

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 4 - avril 1961

S O M M A I R E

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel) (*français/anglais*), p. 105.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Réunion de la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Paris, 24-26 janvier 1961), p. 131.

JURISPRUDENCE : **Italie.** I. Protection des idées élaborées. Idée de spectacle de télévision. Non-protection comme œuvre intellectuelle (Cour d'appel de Turin, 8 avril 1960), p. 133. — II. Conditions du plagiat. Documentaire de télévision et sujet cinématographique. Cas de non-existence du plagiat (Cour d'appel de Milan, 23 octobre 1959), p. 133. — **France.** Représentations gratuites et privées effectuées exclusivement dans un « cercle de famille ». Définition de ces notions (Tribunal d'instance de Reims, 26 octobre 1960), p. 133.

NOUVELLES DIVERSES : Application de la Convention de Berne aux pays devenus indépendants (article 26 de la Convention), p. 134. — **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, p. 134.

BIBLIOGRAPHIE : Prof. Dr Wilhelm Peter. Der Haager Entwurf (1960) eines internationalen Abkommens zum Schutze der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendegesellschaften, p. 134. — Dr Jurij Stempihar. Autorsko pravo (Le droit d'auteur), p. 134. — Claude Masouyé. Le droit d'auteur en URSS, p. 135. — Constantin Katzarov. Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien, p. 136.

NÉCROLOGIE : Amedeo Giannini, p. 136.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

Letter from Great Britain

Paul ABEL, Dr en droit
Consultant en droit international
Londres

Chronique des activités internationales

Réunion de la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(Paris, 24-26 janvier 1961)

La Commission de législation s'est réunie à Paris, les 24, 25 et 26 janvier 1961, sous la présidence de M. Valerio De Sanctis, qui a été réélu à l'unanimité à ce poste, après que M. Albert Willemetz, Président délégué de la CISAC, eût déclaré ouverte la première session de 1961.

Plusieurs personnalités assistaient aux séances.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son Vice-Directeur, M. Ch.-L. Magnin.

La Commission de législation a adopté les délibérations et vœux suivants:

1. Convention d'Union de Berne

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 24, 25 et 26 janvier 1961,

ayant entendu les rapports qui lui ont été présentés, d'une part sur l'évolution de la Convention d'Union de Berne et sur la situation juridique par rapport à celle-ci des pays unionistes ayant récemment accédé à la pleine souveraineté, d'autre part sur les liaisons entre la Convention de Berne et la Convention universelle prévues notamment par la déclaration annexe relative à l'article 17 de cette dernière,

1^o confirme son avis contraire à tout changement de la Convention d'Union de Berne qui serait fait en vue d'un rapprochement avec la Convention universelle, étant donné que ces deux Conventions ont des contenus de portée différente;

2^o après examen des différentes situations qui peuvent exister pour les pays ayant récemment accédé à la pleine souveraineté, en ce qui con-

cerne la protection des droits des auteurs, tant sur leur propre territoire que sur les autres territoires de l'Union de Berne, invite le rapporteur désigné à poursuivre son étude;

3^e confirme sa résolution de Zurich, aux termes de laquelle elle « souhaite que ces pays affirment à l'aube de leur indépendance la nécessité d'une protection des œuvres littéraires et artistiques, et que ceux qui faisaient déjà partie du territoire de l'Union de Berne restent fidèles à celle-ci, rendant ainsi le plus généreux et le plus bel hommage à la force créatrice de la pensée, base de tout progrès matériel et spirituel »;

4^e souhaite que le Secrétariat général poursuive les pourparlers qu'il a engagés afin d'obtenir de la part de ces pays une collaboration aux travaux de la Commission de législation et se réjouit de celle dont elle a déjà bénéficié, lors de sa présente session, en la personne d'un représentant de l'Ambassade de Tunisie à Paris;

5^e prend acte avec satisfaction qu'à la suite de l'action menée par le Bureau de l'Union de Berne, le Tchad et le Dahomey ont déjà fait une déclaration de continuité quant à leur appartenance à l'Union de Berne, et souhaite qu'une déclaration dans le même sens soit formulée par les autres pays consultés.

2. Droits dits voisins

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 24, 25 et 26 janvier 1961,

après avoir pris connaissance de l'avis du Comité restreint nommé lors de ses réunions de Zurich, Comité qui s'est livré à un nouvel examen de la question des droits dits voisins en prenant pour base les rapports présentés par ses membres,

confirme la résolution prise lors du Congrès de la CISAC du Bürgenstock en septembre 1960;

estime que l'étude actuellement entreprise par le Secrétariat général de la CISAC sur la situation économique comparée des auteurs, des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs doit être poursuivie;

demande à M. Streuli de vouloir bien entreprendre un examen approfondi, article par article, du projet de Convention adopté par le Comité d'experts réuni à La Haye du 9 au 20 mai 1960, examen qui sera assorti de commentaires et, le cas échéant, de contre-propositions;

invite les membres de la Commission à faire part directement au rapporteur, dès que possible, de leurs réflexions et suggestions éventuelles;

estime que le rapport établi à la suite de cet examen devra, après son approbation par la Commission de législation, être envoyé, à toutes fins utiles, aux Sociétés confédérées;

charge le Secrétariat général de prendre en temps opportun toutes dispositions nécessaires en vue de la traduction, reproduction et transmission au Bureau de Berne, à l'UNESCO et au BIT du document définitif précisant le point de vue de la CISAC, en demandant à ces trois organismes de vouloir bien mettre si possible ce document à la disposition des participants à la Conférence diplomatique prévue pour le mois d'octobre 1961 à Rome.

3. Cinématographie

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 24, 25 et 26 janvier 1961,

ayant discuté de problèmes relatifs à la cinématographie et en particulier de ceux concernant, d'une part, la préparation d'un « cahier » qui constituerait un exposé de la doctrine confédérale en la matière, d'autre part, les registres publics de films cinématographiques et le dépôt légal des films,

1^e après avoir pris connaissance avec intérêt de la résolution n° 4 adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa 9^e session (Londres, 31 octobre-5 novembre 1960) et invitant le Président de ce Comité « à constituer, en accord avec le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et le Directeur général de l'Unesco, un groupe de travail qui pourra recueillir les avis de tous les groupements intéressés », considère que la CISAC devrait soumettre au groupe de travail précité un exposé de la doctrine confédérale en matière de cinéma qui tienne compte des précédentes résolutions de la Commission de législation et notamment

de la réponse de la CISAC en date du 1^{er} juillet 1959 à l'enquête menée par le Bureau de l'Union de Berne sur le rapport de M. le Professeur Lyon-Caen;

2^e est d'avis que dans cet exposé devraient, en particulier, être présentées des propositions susceptibles de donner aux producteurs tous apaisements possibles quant à l'exercice du droit moral sur l'œuvre cinématographique;

3^e estime que les problèmes concernant les registres publics pour l'enregistrement des actes et des contrats relatifs aux films devraient également retenir l'attention de la Commission de législation;

4^e prenant acte, à ce propos, que la question des liaisons internationales entre les différents systèmes nationaux d'enregistrement existants et à venir a été examinée au sein des organismes compétents de la Communauté Economique Européenne, estime — étant donné que des pays non membres de la Communauté Economique Européenne peuvent être intéressés à certaines coproductions avec des pays appartenant à cette Communauté — qu'il serait souhaitable que le Conseil de l'Europe puisse participer aux travaux déjà entrepris dans le cadre de cette Communauté, d'autant plus que la connexité est évidente entre films cinématographiques et films de télévision dont on a constaté que le Conseil de l'Europe s'est occupé.

4. Prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 24, 25 et 26 janvier 1961,

après avoir entendu un compte rendu des travaux de la 9^e session du Comité permanent de l'Union de Berne (Londres, 31 octobre-5 novembre 1960) et se référant à la résolution adoptée à Paris en avril 1959 par le Conseil confédéral,

a pris connaissance avec satisfaction de la résolution n° 2 dudit Comité concernant la prolongation de la durée de protection après la mort de l'auteur, résolution invitant le Bureau de l'Union de Berne à étudier un projet de protocole additionnel à la Convention de Berne qui serait ouvert à tout pays de l'Union désireux d'établir cette prolongation;

se réjouit de la suite qui a été donnée par le Bureau de l'Union de Berne à cette invitation par la convocation récente d'un Comité d'experts à Genève et souhaite vivement qu'une solution satisfaisante intervienne dans le plus bref délai.

5. Coordination à établir en matière de droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 24, 25 et 26 janvier 1961,

en présence de l'existence des nombreux organismes internationaux intergouvernementaux qui s'occupent directement ou indirectement de questions relatives au droit d'auteur ou de questions annexes à ce droit,

considère indispensable qu'il y ait une étroite coordination sur le plan national entre les différentes administrations intéressées;

attire l'attention des Sociétés confédérées sur l'importance de cette question afin qu'elles s'efforcent d'éliminer, dans leurs pays respectifs, les inconvénients qui pourraient résulter d'une insuffisance de la coordination souhaitée.

6. Article 27 des Statuts confédéraux

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 24, 25 et 26 janvier 1961,

tenant en considération la demande de la II^e Fédération relative à la suppression éventuelle des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 27 des Statuts confédéraux,

émet un avis favorable à cette suppression qui ne saurait être réalisée que conformément à l'article 30 des Statuts confédéraux, à moins que le Conseil confédéral ne décide d'avoir recours, en la circonstance, à la procédure d'urgence telle que prévue à l'article 17 de ces Statuts.

Jurisprudence

ITALIE

I

Protection des idées élaborées. Idée de spectacle de télévision.

Non-protection comme œuvre intellectuelle.

(Cour d'appel de Turin, 8 avril 1960. — Bergagna c. RAI-TV)

1. La notion de création de l'esprit, requise pour la protection par le droit d'auteur, a un élément qui doit être considéré essentiel et par conséquent indéfectible. Il ne s'identifie pas à l'originalité d'un thème ou d'une idée ni donc à sa nouveauté (aisance propre de l'invention), mais à la représentation organique des idées, réalisées par les moyens d'une forme donnée d'expression, où se révèle la capacité de sentir, de concevoir et de s'exprimer de l'auteur, et donc sa personnalité.

2. Ces éléments caractéristiques ne se retrouvent pas dans une idée, ni non plus dans un schéma ou un groupe d'idées, énonciatives ou indicatives de thèmes d'un développement, à peu près comme le sont les sujets donnés à un examen.

3. C'est le cas d'une rubrique de télévision (*Années vertes*) sur des sujets concernant la vie actuelle des jeunes gens (la jeunesse dévoyée, les rapports entre le cinéma et les jeunes, etc.) qui appartient au domaine de la pure abstraction et plus précisément au domaine des genres et espèces d'œuvres qui devaient ensuite être créées, sans qu'on donnât la vie, pour le moment, à une œuvre concrète, à savoir à une composition organique avec son contenu idéologique et avec sa forme d'expression réelle, que celle-ci soit littéraire ou symbolique, musicale ou figurative.

II

Conditions du plagiat. Documentaire de télévision et sujet cinématographique. Cas de non-existence du plagiat.

(Cour d'appel de Milan, 23 octobre 1959. — Trezzi c. RAI-TV)

1. Il n'y a pas plagiat lorsque la comparaison de deux œuvres de l'esprit, telles qu'un sujet cinématographique et un documentaire de télévision, met en évidence des différences de conception, de structure, d'élaboration et de manifestation de la pensée. Ces différences, profondes et capitales, attribuent un caractère particulier et une physionomie spécifique à chaque œuvre, alors même que leur sujet est partiellement identique.

2. C'est le cas d'une part d'une poésie lue par un professeur à ses élèves en accompagnant la lecture de reproductions cinématographiques des localités auxquelles se réfère cette poésie et, d'autre part, d'un documentaire de télévision reproduisant ces mêmes localités dans l'ordre du voyage du poète et en accompagnant ces vues des poèmes contenant les souvenirs de jeunesse de ce dernier.

3. La première œuvre constitue un commentaire visuel de la poésie, et la seconde un documentaire biographique — à savoir un court métrage — composé sur la base de plusieurs fragments de poésie.

FRANCE

Représentations graluites et privées effectuées exclusivement dans un « cercle de famille ». Définition de ces notions.

(Tribunal d'instance de Reims, 26 octobre 1960. — SACEM c. Association Sportive du Stade de Reims)

1. L'article 41 de la loi sur la propriété littéraire et artistique prévoit que l'auteur de l'œuvre divulguée ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille.

2. La séance privée peut se définir par opposition à la séance publique, c'est-à-dire la séance à laquelle tout un chacun peut participer.

3. L'expression « cercle de famille » peut donner lieu à trois définitions différentes: dans le sens le plus restrictif, elle peut être comprise comme la réunion de plusieurs personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance; dans un sens plus large, la réunion de plusieurs personnes familières les unes des autres; dans le sens le plus étendu, la réunion de plusieurs personnes qui font partie d'une même association.

Le Tribunal,

....

Attendu ... que l'association défenderesse a organisé ... une soirée dansante ... et qu'elle y a fait exécuter publiquement un certain nombre d'œuvres ... sans qu'ait été obtenu au préalable le consentement formel et par écrit des auteurs; ...

Attendu qu'il est constant et reconnu d'ailleurs par l'Association du Stade de Reims qu'... elle a organisé un banquet de 200 couverts réunissant les participants du tournoi et les membres de leurs familles, banquet à l'issue duquel eut lieu une soirée dansante, au cours de laquelle ont été exécutées par un orchestre diverses œuvres inscrites au répertoire de la société demanderesse;

....

Attendu, il est vrai, que l'article 41 de la loi ... prévoit que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la représentation de son œuvre à condition que cette représentation ait été privée et gratuite et effectuée exclusivement dans un cercle de famille;

....

Attendu que le caractère gratuit de la représentation ne saurait être mis en doute;

Attendu qu'en ce qui concerne son caractère privé, il est également établi et acquis que seules avaient accès à la salle de danse les personnes munies d'une invitation et qu'en l'espèce seuls étaient munis d'une invitation les membres de la section de hockey du Stade de Reims et leurs familles, et les membres des équipes étrangères et leurs familles, c'est-à-dire 200 personnes;

Attendu que malgré cette assistance de 200 personnes qui constituaient un public, l'on ne saurait dénier à la réunion dont s'agit le caractère d'une séance privée, et ce par opposition à une séance publique, c'est-à-dire séance à laquelle tout un chacun peut participer;

....

Attendu que l'expression « cercle de famille » peut donner lieu à trois définitions différentes selon l'importance que l'on peut accorder à l'un ou à l'autre terme de cette expression;

Attendu que dans le sens le plus restrictif, on peut entendre qu'il s'agit de la réunion en un même lieu de plusieurs personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance; dans un sens un peu plus étendu, l'on peut comprendre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui se fréquentent habituellement, c'est-à-dire qui sont familières les unes des autres; dans le sens le plus étendu, l'on peut admettre qu'il s'agit de la réunion, en un même lieu, de plusieurs personnes qui font partie d'une même association;

Attendu qu'en l'espèce, en prenant la notion de cercle de famille dans le sens le plus étendu, il n'est pas possible de considérer la réunion dansante organisée ... comme répondant à cette définition, puisque les membres étrangers à la section de hockey du Stade de Reims y ont participé;

....

Par ces motifs, dit la SACEM recevable et bien fondée en sa demande; en conséquence, condamne l'Association sportive du Stade de Reims, section hockey ...

Nouvelles diverses

Application de la Convention de Berne aux pays devenus indépendants (Article 26 de la Convention)

FÉDÉRATION DE MALAISIE
Ministère des Affaires étrangères

Kuala Lumpur, 12 janvier 1961.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 31 mars 1960 du Chef de la Division du droit d'auteur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au sujet des relations de la Fédération de Malaisie et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Gouvernement de la Fédération de Malaisie étudie à l'heure actuelle une nouvelle législation destinée à protéger le droit d'auteur sur le territoire de la Fédération; il n'a pas encore étudié la question de la protection du droit d'auteur sur une base internationale. Le Ministère des Affaires étrangères ne peut donc pas encore donner d'avis quant aux intentions du Gouvernement de la Malaisie en ce qui concerne l'accession de ce pays à l'Union.

Veuillez agréer...

(Signé) ABDULLAH BIN ALI

NIGÉRIA
Ministère des Affaires étrangères
et des Relations avec le Commonwealth

Lagos, le 6 février 1961.

Monsieur le Directeur, .

Me référant à votre lettre GR/GG45-321/G, du 15 décembre 1960, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la Fédération du Nigéria étudie actuellement l'appartenance de la Fédération à diverses organisations internationales, y compris la vôtre. Dès qu'une décision sera prise quant à l'appartenance de la Fédération à votre Organisation, nous vous la ferons connaître.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) B. O. AWOKOYA

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Par lettre du 13 mars 1961, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a porté à la connaissance de nos Bureaux qu'en date du 9 mars 1961, M. John Howard Peck, Représentant permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe, a déposé l'instrument de ratification de

Application of the Berne Convention to Countries having become Independent (Article 26 of the Convention)

FEDERATION OF MALAYA
Ministry of External Affairs

Kuala Lumpur, 12th January, 1961.

Sir,

I am directed to refer to a letter dated 31st March, 1960, from the Head of the Copyright Division of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works on the subject of the future relationship of the Federation of Malaya with the Berne Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

The Government of the Federation of Malaya is at present studying draft legislation designed to protect copyright in the Federation and has not yet given consideration to the question of reciprocal copyright protection on an international basis. This Ministry is therefore not in a position to advise on the Government's intention regarding accession to the Union.

Yours faithfully,

(Signed) ABDULLAH BIN ALI

NIGERIA
Ministry of Foreign Affairs
and Commonwealth Relations

Lagos, 6th February, 1961.

Dear Sir,

I am directed to refer to your letter GR/GG45-321/G of the 15th of December, 1960, and to inform you that the Government of the Federation of Nigeria is at the moment considering membership to various international organizations including that which we have received from you. As soon as a decision is reached about our continued membership to your organization, we shall communicate this to you.

I have the honour...

(Signed) B. O. AWOKOYA

l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ouvert à la signature le 22 juin 1960.

L'Arrangement a déjà été signé sans réserve de ratification par la France. Il entrera en vigueur un mois après la date à laquelle un troisième membre du Conseil de l'Europe l'aura ratifié ou signé sans réserve de ratification.

cet avant-projet permettent à chacun de trouver la documentation nécessaire pour se former une opinion personnelle sur la matière.

Par ailleurs, le Professeur Peter étudie également les projets de réforme du droit d'auteur et des droits dits «voisins» dans un certain nombre de pays, en mettant l'accent sur la situation dans la République fédérale d'Allemagne.

Cette étude s'ajoute à la liste déjà longue des œuvres sur les droits dits «voisins». Elle permet aux milieux intéressés de vérifier leurs positions à la veille de la Conférence de Rome.

G. R. W.

* * *

ŠTEMPIHAR (Dr Jurij). *Autorsko pravo* (Le droit d'auteur). Un volume de 220 pages, 20 × 14 cm. Edition «Gospodarski Vestnik», Ljubljana 1960. Tirage: 1500 ex.

Le Dr Jurij Štempihar est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana, capitale de la République populaire de Slovénie, qui fait partie de la République fédérative de Yougoslavie.

PETER (Professeur Dr Wilhelm). *Der Haager Entwurf (1960) eines internationalen Abkommens zum Schutze der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendegesellschaften*. Un volume de 109 pages. 19^e cahier de l'UFITA. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden 1960.

Les problèmes posés par l'élaboration d'un instrument international sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de disques et des organismes de radiodiffusion trouveront bientôt leur solution, la Conférence diplomatique devant se réunir à Rome au courant de cette année.

L'ouvrage du Professeur Peter apporte une nouvelle contribution à ce sujet. Le texte français, une traduction allemande de l'avant-projet de La Haye et une analyse systématique des divers problèmes réglés par

Bibliographie

Autorsko pravo est la première étude systématique publiée en langue slovène traitant ce sujet complexe sous tous ses aspects. En dehors de l'œuvre systématique du professeur Dr. Vojislav Spaić, *Autorsko pravo* (Droit d'auteur), Sarajevo, 1957, écrite en langue serbo-croate et parue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi yougoslave de 1957, sur le droit d'auteur¹), la littérature juridique yougoslave est encore relativement modeste dans ce domaine; le présent volume comble donc une grande lacune.

Dans une langue sobre et claire, avec un souci constant du terme exact (afin d'éviter tout malentendu, l'auteur fait suivre quelques termes slovènes de leurs équivalents français ou allemands, parfois latins, ou d'une autre langue), l'auteur expose les principes théoriques du droit d'auteur et examine leur application pratique, en mettant l'accent sur la situation en Yougoslavie où — ce pays étant depuis 1930 membre de l'Union de Berne — on se trouve en présence d'un régime « à double voie »: y sont simultanément valables le droit d'auteur yougoslave et celui de la Convention de Berne. Après un aperçu historique, l'auteur commente la loi yougoslave (1957) en ce qu'elle a de commun ou de différent avec la Convention de Berne, en faisant, à titre de comparaison, des incursions dans les lois sur le droit d'auteur d'autres pays; il consacre les derniers chapitres de son livre à une analyse critique de la Convention de Berne dont il commente les dispositions.

Le livre est divisé en 29 chapitres. Le premier chapitre est précédé d'une liste d'abréviations et d'une riche liste bibliographique (auteurs de langues française, allemande, italienne, russe, serbo-croate et slovène). Le dernier chapitre est suivi de 19 pages de notes (404 en tout, dont de nombreux renvois au *Droit d'Auteur*), d'un index alphabétique et d'une table de matières. En dehors de sa division en chapitres, le texte est subdivisé en 231 points; cette présentation guide l'attention du lecteur et lui permet de retrouver aisément les renvois dans leur contexte logique.

Les 26 chapitres du livre portent les titres suivants: L'importance sociale et économique du droit d'auteur; l'histoire du droit d'auteur; les sources du droit d'auteur de Yougoslavie; l'œuvre; les différentes espèces d'œuvres; l'auteur et le titulaire des droits d'auteur; les droits d'auteur; le droit moral de l'auteur; les droits pécuniaires de l'auteur; le droit de publication et d'édition; le droit de présentation publique; le droit de reproduction; le droit de mise en circulation; le droit de traduction; le droit de « représentation publique »; les droits cinématographiques et les droits d'auteurs cinématographiques; les droits d'auteur « mécaniques »; les droits d'auteur en matière de radio; le droit de poursuite; les restrictions légales aux droits d'auteur; la protection juridique; les contrats en matière de droit d'auteur; les contrats particuliers en matière de droit d'auteur; l'évolution du droit d'auteur international; le droit d'auteur international et le droit d'auteur autonome de Yougoslavie (textuellement: le droit d'auteur international autonome de Yougoslavie); des traités bilatéraux et des traités de paix (contenant des clauses sur le droit d'auteur; *trad.*); le droit d'auteur de la Convention de Berne; le répertoire des auteurs conventionnels; les droits conventionnels.

W. MISELJ

* * *

MASOUYÉ (Claude). *Le droit d'auteur en URSS.* Tirage à part, en français, en anglais et en espagnol, de la « Revue internationale du droit d'auteur », n° XXIX, d'octobre 1961, 43 pages, 23 × 15 cm.

Dans cette étude très intéressante, M. Masouyé nous donne d'abord un aperçu général de l'état actuel de la législation applicable en URSS²). Après des observations sur le droit russe et des considérations d'ordre pratique, il arrive à des conclusions de caractère général.

L'auteur nous expose d'une manière complète l'évolution historique de la protection à partir du premier règlement de 1827 jusqu'aux lois actuellement en vigueur, telles que l'ordonnance du 16 mai 1928³) inti-

¹⁾ La traduction intégrale de cette loi a été publiée dans le *Droit d'Auteur*, octobre/novembre 1958.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 110.

³⁾ *Ibid.*, 1959, p. 151/152, une étude sur l'ouvrage de M. K. Stoyanovitch sur le droit d'auteur dans les rapports entre la France et les pays socialistes.

tulée « Principes fondamentaux du droit d'auteur », connue en fait sous le nom de loi générale du 16 mai 1928 sur le droit d'auteur et les ordonnances édictées, sur la base de cette loi, par les différentes républiques soviétiques. Parmi ces dernières, la plus importante est celle du 8 octobre 1928 « du droit d'auteur »⁴), édictée par les organes de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe. Les ordonnances des 12 juillet 1944 et 15 juillet 1947, édictées par ladite République, sont consacrées aux « honoraires d'auteur ».

La législation des autres républiques de l'URSS ne présente pratiquement pas de différences importantes avec celle de la RSFSR.

Le système de protection actuel est caractérisé par le principe de la territorialité. Cependant, pour les œuvres publiées en dehors de l'URSS, la protection est subordonnée à l'existence des traités bilatéraux. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quelle que soit la forme qui lui a été donnée et indépendamment de sa valeur et de sa destination. Le droit moral est reconnu. La durée du droit d'auteur est de 15 ans après la mort de l'auteur, mais des restrictions sont prévues pour certaines catégories d'œuvres, telles que les œuvres chorégraphiques, les pantomimes, les œuvres cinématographiques et photographiques, pour lesquelles on ramène la durée de la protection à 5 ou à 10 ans. Après le décès de l'auteur, le droit passe à ses héritiers, lesquels sont limités d'après le Code civil soviétique aux seuls descendants directs du *de cùs* et au conjoint survivant. Les droits des auteurs sont exempts de l'impôt successoral.

La plus grande différence avec les législations des pays occidentaux réside dans les restrictions apportées à l'exercice des droits exclusifs, car à partir du moment où l'œuvre dramatique, musicale, chorégraphique, cinématographique ou pantomimique a été publiée, elle peut être librement utilisée sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause. Il ne reste aux auteurs de ces œuvres qu'un droit à compensation qui, en certains cas, pourrait même disparaître.

Enfin, tout droit d'auteur attaché à une œuvre peut faire l'objet d'une expropriation forcée par le Gouvernement de l'URSS ou par celui de la république sur le territoire de laquelle l'œuvre a paru pour la première fois, ou sur lequel elle se trouve.

Le traducteur a un droit tout à fait indépendant du créateur de l'œuvre originale.

Les rapports entre les auteurs et les éditeurs restent du domaine contractuel avec l'avantage pour l'auteur que les droits et les obligations sont fixés dans un contrat-type établi par la loi. Dans les entreprises d'éditions étatiques, il existe toujours un organe chargé de se prononcer sur l'édition des ouvrages⁵).

M. Masouyé complète son étude par un exposé sur l'organisation des sociétés des auteurs en URSS pour la perception des droits.

Il observe que le défaut essentiel de la législation soviétique demeure l'absence de protection effective des auteurs étrangers. A cet égard, il cite l'affaire Conan Doyle portée devant la Cour suprême de Moscou, qui a renvoyé les plaideurs à la loi fondamentale de 1928, et la cause a été entendue.

Les auteurs soviétiques, conclut M. Masouyé, se trouvent dans une situation privilégiée. En effet, ils peuvent obtenir la protection de leurs œuvres sur le territoire des pays occidentaux, tandis que leurs collègues de ces pays, pour être protégés, doivent attendre la conclusion d'un accord bilatéral ou faire la première publication de leurs œuvres en URSS. L'article 4, alinéa 3 (simultanéité de publication) et l'article 6, alinéa 1 (assimilation de l'étranger au national), donnent aux œuvres russes la possibilité d'être protégées dans les pays de l'Union de Berne.

L'auteur de cette étude fort utile se pose la question de savoir si une mesure de rétorsion serait la bonne voie pour amener les autorités soviétiques à conclure des traités bilatéraux, au moins en ce qui concerne l'utilisation des droits leur revenant.

C'est justement la question qui se trouve à l'ordre du jour de plusieurs organisations internationales, et nous pensons qu'il est toujours nécessaire, ainsi que M. Masouyé a bien réussi à le faire, d'attirer l'attention de tous les intéressés sur son importance.

G. R.

⁴⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1930, p. 125.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 200, le compte rendu de l'ouvrage de A. I. Waksherg. *Édition et auteur.*

KATZAROV (Constantin). *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas* (Protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur en URSS et dans les démocraties populaires d'Europe). Editions Chemie, Weinheim/Bergstrasse 1960. 378 p.

Nous avons déjà donné un compte rendu de cet ouvrage dans la *Propriété industrielle*, 1961, p. 70. Nous traiterons ici de la partie relative au droit d'auteur (p. 225 à 332). L'auteur a enseigné durant de nombreuses années le droit commercial et le droit de propriété intellectuelle à l'Université de Sophia. Actuellement établi à Genève, il s'est fait connaître dans le monde occidental par de nombreuses publications. Nul mieux que lui ne saurait nous renseigner sur le système juridique adopté en la matière par l'URSS et les démocraties populaires et susciter notre intérêt à cet égard.

Il est frappant de constater que le droit d'auteur des pays socialistes n'accorde de loin pas, à l'auteur, les mêmes avantages que ceux qui sont assurés à l'inventeur. Une des premières raisons en est que le droit d'auteur sur les œuvres créées par les employés revient originellement à l'employeur, pour autant que l'œuvre a été créée en exécution du contrat de travail. L'employé ne reçoit aucune rétribution spéciale non plus pour sa prestation.

Katzarov constate, et c'est là également un fait intéressant, que l'expropriation de l'œuvre par l'Etat constitue pour l'auteur le plus grand honneur et une faveur. C'est que l'Etat manifeste par là son intérêt pour l'œuvre. En cas d'expropriation, l'auteur reçoit une indemnité appropriée. Le catalogue des œuvres protégées ne diffère pas de celui que connaît le droit d'auteur dans le monde occidental. Sont protégées en particulier non seulement les œuvres intellectuelles qui revêtent un certain caractère esthétique, mais, d'une façon générale, toutes celles qui ont trouvé une expression matérielle quelconque (lexiques, œuvres scientifiques dépourvues de forme originale, etc.). A remarquer qu'une ordonnance spéciale du Conseil des Ministres de l'URSS a confirmé le droit d'auteur de l'agence télégraphique soviétique Tass sur les informations qu'elle diffuse. Ainsi a été consacré un genre de protection pour lequel on se bat encore en Occident. Les exceptions au droit d'auteur ne diffèrent guère non plus de celles que l'on connaît dans les législations occidentales. Toutefois, la libre utilisation de l'œuvre à des fins prétendues d'intérêt public ou culturelles est permise dans une plus large mesure. Aucune protection n'est accordée en URSS contre les traductions.

La durée de protection est sensiblement écourtée. Elle expire en URSS 15 ans après la mort de l'auteur. Elle est également réduite, en général, dans les démocraties populaires. Toutefois, comme celles-ci sont parties à l'Union de Berne, les ressortissants des autres pays de l'Union bénéficient de la durée de protection prévue par la Convention.

Les contrats passés entre les auteurs et les éditeurs ou autres usagers de l'œuvre sont réglés par des contrats-types, dont les dispositions sont pour la plupart impératives.

Ce que Katzarov ne dit pas dans son ouvrage, c'est que si le droit d'auteur n'a de loin pas, en URSS et dans les démocraties populaires, la même importance que le droit relatif aux inventions, c'est pour la simple raison que n'importe qui a la possibilité et l'autorisation d'exercer une activité d'inventeur, s'il en est capable, tandis que seules les personnes agréées par l'Etat peuvent prétendre à la qualité d'auteurs et se présenter comme tels devant le public. Celui qui a réussi à se mettre dans la situation d'un auteur reconnu par l'Etat trouvera les éditeurs et organisateurs (tous naturellement aux mains de l'Etat) qui se chargeront de la diffusion de ses œuvres et lui procureront aussi des revenus appréciables. Nous sommes donc loin de l'idée du droit d'auteur que l'on se fait en Occident, où l'on ne peut se représenter l'auteur autrement que comme un libre créateur.

Il importera cependant de suivre avec attention, à l'avenir, l'évolution du droit d'auteur dans les Etats socialistes, particulièrement en ce qui concerne la protection accordée aux auteurs étrangers. On ne pourra le faire sans avoir une connaissance aussi complète que possible de la situation juridique faite aux auteurs dans ces pays. Katzarov a eu le grand mérite de nous en exposer les principes d'une façon très claire et détaillée.

Alois TROLLER, Lucerne

Nécrologie

Amedeo Giannini

Le 18 décembre 1960 est décédé à Rome le Professeur Amedeo Giannini. Juriste de haute renommée, il fut un des grands spécialistes du droit d'auteur.

Il naquit à Naples en 1886. Après avoir obtenu le doctorat en droit, il se consacra au droit public. Il est difficile d'énumérer ici toutes ses activités dans l'administration italienne et dans les conférences internationales en qualité de membre ou chef des délégations italiennes. Nous nous bornerons à mentionner qu'il fut Chef du Bureau de la presse auprès du Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire général du *Contentioso diplomatico* (contentieux diplomatique), Président de la Chambre du Conseil d'Etat, Ambassadeur d'Italie, Sénateur du Royaume, Professeur à l'Université de Rome (où il donna des cours sur l'histoire des traités, le droit aéronautique, les constitutions étrangères). Il était en outre membre de plusieurs académies ou instituts italiens et étrangers.

Son œuvre en matière de droit comparé demeure précieuse et révèle un esprit riche et créateur. Travailleur infatigable, il a fourni la preuve indiscutable que le droit public et le droit privé avaient des points communs dans toutes les différentes branches, et il a consacré à ce problème des études exhaustives et profondes.

Outre la collaboration à diverses revues juridiques, notamment *Il Diritto di Autore*, les publications qui portent la signature de Amadeo Giannini sont fort nombreuses.

Mentionnons, entre autres, celles qui intéressent plus précisément notre domaine: *La Convenzione di Berna sulla proprietà letteraria e artistica*, Rome 1933; *Les problèmes juridiques du disque*, Rome 1934; *Die Schallplatte im neuen italienischen Urheberrechtsgezetz*, UFITA 1943; *Il Diritto di Autore*, Florence 1943; *Le producteur comme auteur de l'œuvre cinématographique*, Rome 1953; *L'impresa di produzione cinematografica — Aspetti e rapporti giuridici*, Rome 1958 (en collaboration avec Eitel Monaco); *Il diritto dello spettacolo*, Rome 1959; *Il contratto di recensione*, Milan 1959.

En plus de toutes les activités que nous venons d'évoquer, il y a lieu de signaler qu'il contribua efficacement à l'actuelle loi italienne n° 633, du 22 avril 1941, sur le droit d'auteur, en qualité de Président de la Commission pour la révision de la législation en vigueur dans ce domaine.

Les délégués à la Conférence de Rome de 1928, qui ne sont, hélas! plus très nombreux aujourd'hui, se souviendront avec émotion du Président et Rapporteur de la deuxième sous-commission pour la radiophonie, dont le rapport et les interventions permirent d'admirer un grand savant en la personne d'Amedeo Giannini. Car il a toujours vu les problèmes juridiques dans le sens de l'humain, tandis que sa science trouvait des solutions judicieuses et constructives.

Nous rendons hommage à la mémoire d'un des plus solides défenseur des droits des auteurs et nous souhaitons que son exemple soit suivi par ses successeurs.

G. RONGA